

**PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'UPPA
EN SITUATION D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**
[PCAcovid-v8.4]
Allègement des mesures sanitaires - février 2022

Les modifications apportées par rapport à la version précédente du PCA apparaissent en bleu dans ce document.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
3. RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES
4. PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE
5. RETOUR AU RÉGIME DE DROIT COMMUN EN MATIÈRE DE TÉLÉTRAVAIL
6. SITUATION DES AGENTS RECONNUS VULNÉRABLES AU COVID
7. MOMENTS DE CONVIVIALITÉ, MANIFESTATIONS DE NATURE FESTIVE ET REPAS DE TRAVAIL
8. ACCÈS AUX ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES, CULTURELS ET SPORTIFS
9. MOBILITÉ
10. DÉPISTAGE, SIGNALLEMENT ET ISOLEMENT
11. VACCINATION
12. SITES INTERNET DE RÉFÉRENCE
13. ANNEXES

1. CONTEXTE

Outre l'entrée en vigueur du passe vaccinal, le Premier ministre a présenté lors de sa conférence de presse du 20 janvier 2022 le calendrier de levée des mesures sanitaires instituées en décembre dernier suite notamment au déferlement du variant Omicron sur le territoire national. Étalé au cours de la première quinzaine de février, l'allègement des mesures sanitaires suit le reflux amorcé de la cinquième vague de l'épidémie de Covid-19.

Toutefois, la très forte contagiosité du variant Omicron, les taux d'incidence encore très élevés localement ainsi qu'un nombre constant de signalements de cas positifs dans l'établissement (probablement sous évalués) rendent nécessaire de maintenir la vigilance et de rappeler une fois de plus la nécessité de respecter les mesures sanitaires restant en vigueur et devant permettre de freiner la circulation du virus, de réduire le risque de formation de foyers de contamination et ainsi de maintenir les activités essentielles en présentiel. Dans cet objectif, la communauté universitaire continue à être sensibilisée sur l'importance de la vaccination, la nécessité de se signaler et de s'isoler en cas de contamination et enfin l'obligation de suivre scrupuleusement les consignes sanitaires.

Cette nouvelle version du plan de continuité de l'activité (PCA) de l'UPPA en situation d'épidémie de Covid-19 intègre les mesures et recommandations communiquées par le gouvernement. Les dispositions s'inscrivent également dans le cadre réglementaire défini par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elles se conforment enfin aux circulaires et foires aux questions (FAQ) ministérielles ainsi qu'aux recommandations générales figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19. Le PCA permet ainsi d'informer la communauté universitaire sur l'évolution de la réglementation et sur les dispositions prises pour assurer la sécurité des usagers et enfin de rappeler les mesures sanitaires et les gestes barrières devant être appliqués. Des modifications pourront être apportées ultérieurement en cas de nouvelles décisions gouvernementales.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est réuni préalablement à chaque évolution importante de la situation sanitaire ou en cas de nouvelles mesures gouvernementales. [Le CHSCT a été consulté le 1^{er} février 2022 sur cette nouvelle version du PCA \(approuvée à l'unanimité\)](#). Par ailleurs, la secrétaire de l'instance est systématiquement associée aux réunions de la cellule de crise.

2. DISPOSITIONS GENERALES

La circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques (MTPF) du 21 janvier 2022 modifie certaines des dispositions prises fin 2021 en raison du rebond épidémique, en particulier celles relatives au télétravail obligatoire et aux règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site. La circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) du 29 décembre 2021 relative aux mesures sanitaires imposées en raison de l'émergence du variant Omicron du Covid-19 demeure toutefois applicable pour le reste.

Tel que demandé dans la circulaire du MESRI du 5 août 2021 portant à la connaissance des établissements les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables pour la rentrée universitaire 2021, la direction de l'UPPA œuvre à **maintenir une continuité pédagogique en présentiel**. Ainsi, les missions de l'établissement, en particulier l'enseignement ou l'accueil en bibliothèque, doivent se poursuivre en présentiel dans le strict respect des mesures sanitaires. La direction de l'UPPA peut toutefois décider la mise à distance d'une formation, voire la fermeture d'un bâtiment, en fonction de la situation sanitaire et des éléments de suivi fournis par la cellule de traçage de l'établissement et par les collègues (signalement des cas positifs, utilisation de la fiche alerte cluster, etc.).

Les dispositions générales en vigueur dans l'établissement sur le plan sanitaire sont les suivantes jusqu'à nouvel ordre :

1. **les mesures sanitaires et les gestes barrières doivent être obligatoirement respectés par les usagers et les personnels, sous peine de sanctions disciplinaires ;**
2. **le port du masque de protection est obligatoire en toute circonstance dans les espaces clos de l'UPPA**, excepté dans les bureaux utilisés individuellement et lors des activités sportives ou artistiques ;
3. **la distanciation physique de deux mètres est obligatoire dès lors que le masque de protection doit être retiré et portée à un mètre dans le cas contraire et quand l'activité le permet ;**
4. toute personne testée positive au Covid-19 ou ayant été en contact avec une personne testée positive doit respecter la procédure en vigueur depuis le 3 janvier 2022 (cf. le site internet de l'UPPA ou le chapitre 10 du PCA) et notamment **se signaler via la plateforme dédiée (<https://www.univ-pau.fr/sesignalercovid>) ;**
5. l'ensemble des activités de l'établissement sont autorisées, dans la limite de la capacité d'accueil des locaux, sachant que la direction de l'UPPA peut à nouveau avoir recours au principe de limitation de jauge en cas de dégradation de la situation sanitaire, sur tout ou partie de l'établissement ;
6. les enseignements sont assurés en présentiel, l'hybridation restant toutefois autorisée au titre des pratiques pédagogiques et dans le cas où l'effectif étudiant dépasse la capacité d'accueil de l'espace d'enseignement ;
7. les examens et autres évaluations sont organisés en présentiel en privilégiant un espacement maximal entre les candidats mais doivent être basculés à distance lorsque les conditions de sécurité ne peuvent être atteintes (cf. le protocole sanitaire de novembre 2021 relatif à l'organisation des espaces d'examen et concours) ;
8. **le passe vaccinal n'est pas nécessaire pour accéder aux activités de l'UPPA, excepté dans les situations suivantes : événements culturels et sportifs auxquels assistent des participants et spectateurs extérieurs, activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation, colloques et séminaires scientifiques accueillant au moins 50 personnes simultanément et des personnes extérieures ;**
9. **le recours au télétravail pour les personnels qui le peuvent n'est plus obligatoire à partir du 2 février 2022 ;**
10. **les réunions et soutenances de thèse doivent préférentiellement se tenir à distance ;**
11. seules les missions réellement indispensables doivent être effectuées, en particulier à l'étranger, le missionnaire devant s'informer au préalable et pendant la mission sur l'évolution de la situation sanitaire sur le lieu de destination ;
12. les moments de convivialité et les manifestations de nature festive, organisés au nom de l'UPPA ou pris en charge financièrement par l'établissement et à l'occasion desquels le masque est retiré, sont interdits ;
13. **les repas de travail en commun rendus strictement nécessaires en raison de la nature de l'activité (cf. le chapitre 7) peuvent à nouveau être autorisés, sous condition de ne pas se tenir dans les locaux de l'UPPA et en respectant la réglementation en vigueur (présentation du passe vaccinal, gestes barrières, etc.) ;**
14. la prise de repas dans les locaux communs non dédiés à cet effet est interdite ;
15. les locaux sont aérés et nettoyés selon les préconisations des autorités sanitaires et de l'établissement.

Pour rappel, une session de substitution est organisée pour les étudiants soumis à isolement pendant les examens de début d'année et qui se trouvaient par conséquent dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves (respect d'un délai de prévenance des étudiants de 15 jours avant le début des épreuves).

3. RAPPEL DES GESTES BARRIERES

Pour réduire le nombre de contaminations, les mesures de freinage suivantes doivent continuer à être respectées :

- le port du masque obligatoire dans tous les espaces clos partagés, y compris ceux dont l'accès est soumis à la présentation du passe vaccinal ;
- les gestes barrières tels que le lavage des mains, la distanciation physique, tousser dans son coude, etc. ;
- l'aération fréquente des lieux clos (10 minutes toutes les heures sont recommandées).

4. PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE

Le décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. **Son article 1 précise que les mesures d'hygiène et de distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/gestes-barrieres>).**

Le port du masque de protection conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire en espace clos, excepté dans un bureau occupé individuellement ou lors d'activités sportives et culturelles. Les activités pratiquées dans les halles des sports et salles de spectacle (cf. les articles 42 et 44 du décret du 1^{er} juin 2021) se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Chaque chef de service doit remettre aux agents placés sous sa responsabilité un lot approprié de masques de protection conformes à la réglementation. Les étudiants peuvent se rapprocher de la direction de leur collègue en cas de difficulté pour s'équiper, sachant que l'UPPA a prévu de remettre à chacun au moins un masque réutilisable.

Les collègues et services doivent organiser les conditions de la présence des usagers dans les bâtiments de manière à réduire au maximum le risque d'exposition au Covid-19. Chaque accès doit notamment rappeler par affichage les consignes sanitaires en vigueur (en particulier l'obligation du port du masque) et être équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique régulièrement réapprovisionné. La séparation des flux de personnes dans les bâtiments reste recommandée (se conformer au protocole national). Un nettoyage régulier des circulations, des salles d'enseignement et des équipements partagés doit être réalisé selon les préconisations des autorités, en lien avec les services concernés de l'UPPA. Les objets fréquemment touchés doivent faire l'objet d'une action renforcée (poignées de portes, rampes d'escalier, photocopieurs, etc.).

Les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier. Lorsqu'elles doivent toutefois se tenir en présentiel, les réunions sont organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins un mètre avec masque).

Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air dans les locaux afin de réduire le risque d'exposition aux virus, les aérosols contribuant fortement à la transmission. Une meilleure qualité peut être obtenue par le renouvellement de l'air intérieur par apport d'air neuf extérieur à l'aide des dispositifs équipant les bâtiments mais également avec une aération régulière (a minima à chaque intercour et, si possible, pendant le cours) par ouverture des ouvrants donnant sur l'extérieur, notamment des fenêtres. Selon les spécialistes, une aération efficace consiste à ouvrir les fenêtres 10 minutes toutes les heures. C'est en effet avec cette fréquence que l'on arrive à avoir un impact conséquent sur la concentration d'aérosols potentiellement infectés dans l'air. Par ailleurs, de très fortes concentrations en dioxyde de carbone étant observées dans les couloirs des bâtiments, il est déconseillé de laisser ouvertes les portes entre les salles et ceux-ci à fin de renouvellement de l'air, et a fortiori de rester durablement sans nécessité dans les circulations (à ventiler de manière spécifique via les issues de secours ou les ouvrants dédiés à la sécurité incendie). Pour plus de détails, il convient de consulter la documentation mise à disposition par le gouvernement ainsi que l'avis du Haut Conseil de la santé publique. La qualité de l'air peut être approchée par la mesure de la concentration en dioxyde de carbone à des points représentatifs du local et ceci en période d'occupation. A cet effet, les dispositifs mobiles de mesure mis à la disposition des collègues et services doivent permettre de contrôler quotidiennement la qualité globale de l'air et, en cas d'altération, de mettre davantage en œuvre les dispositifs devant permettre de l'améliorer. Enfin, la circulaire du MESRI du 19 novembre 2021 précise que la constatation d'un taux élevé de dioxyde de carbone ne doit pas nécessairement conduire à fermer un lieu si la couverture vaccinale est élevée et le respect des gestes barrières assuré.

Les acteurs de la prévention de l'établissement peuvent être sollicités pour la mise en œuvre des mesures sanitaires (réfèrent covid, médecins du SSU et du travail, animatrice en prévention des risques, assistants de prévention, etc.). Pour rappel, chacun d'entre eux est chargé d'assister le chef de service auprès duquel il est placé, notamment dans le cadre de la crise sanitaire. La direction du patrimoine de l'UPPA peut également être contactée par ticket en cas de dysfonctionnement des dispositifs devant concourir à améliorer la qualité de l'air. Toute personne contrevenant aux dispositions évoquées dans le PCA et mises en œuvre par les acteurs de la prévention dans les services s'expose à des mesures disciplinaires, conformément au règlement intérieur de l'établissement et à son instruction générale pour la sécurité et la santé au travail.

5. RETOUR AU RÉGIME DE DROIT COMMUN EN MATIÈRE DE TÉLÉTRAVAIL

Conformément à la circulaire du MTFP du 21 janvier 2022, la mesure relative au télétravail obligatoire trois jours par semaine pour les agents qui le peuvent est levée à partir du 2 février, date de retour au régime de droit commun pour les agents. En pratique dans l'établissement, c'est le droit commun du télétravail BIATSS entré en vigueur le 13 décembre 2021 qui s'applique pour les agents ayant déposé une demande de télétravail validée dans le cadre de la campagne annuelle.

Au-delà de ce dispositif, et à titre transitoire, une demande peut être faite auprès du supérieur hiérarchique dans le logiciel dédié (lorsqu'il existe ; Hamac en général) pour bénéficier temporairement du travail à distance, lorsque l'activité de l'agent le permet et sous condition de continuité du service, dans la limite maximale de trois jours par semaine tous dispositifs confondus.

6. SITUATION DES AGENTS RECONNUS VULNERABLES AU COVID

Afin de préserver leur santé, les agents vulnérables de type 1 restent placés jusqu'à nouvel ordre en régime de travail à distance total. Les agents vulnérables de type 2 ayant obtenu de bénéficier partiellement ou totalement de ce dispositif doivent quant à eux se rapprocher du médecin du travail de l'établissement afin d'envisager un éventuel prolongement. Pour tout complément d'information à ce sujet, il convient de se reporter à la circulaire du MTFP du 9 septembre 2021.

7. MOMENTS DE CONVIVIALITE, MANIFESTATIONS DE NATURE FESTIVE ET REPAS DE TRAVAIL

Afin de freiner la circulation toujours très active du virus et sachant qu'il est avéré que le virus se diffuse majoritairement lors des partages de repas, la direction de l'UPPA a décidé, après consultation du CHSCT, d'interdire depuis le 2 décembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre les moments de convivialité et les manifestations de nature festive, organisés au nom de l'UPPA ou pris en charge financièrement par l'établissement et à l'occasion desquels le masque est retiré, même ponctuellement pour prise de nourriture (pause-café agrémentant une réunion, repas de travail sur site, pot de thèse, repas d'intégration, etc.).

Dans le cadre de l'allègement des mesures sanitaires qu'autorise ce début de reflux épidémique, seuls les repas de travail en commun rendus strictement nécessaires en raison de la nature de l'activité (par exemple, une réunion avec des participants extérieurs et s'étalant sur la journée entière) peuvent à nouveau être autorisés, **sous condition de ne pas se tenir dans les locaux de l'UPPA**. L'accès aux structures de restauration (dont celles du CLOUS) se fera dans le respect de la réglementation en vigueur (présentation du passe vaccinal, application des gestes barrières, etc.)

Les repas ne doivent pas être pris dans les lieux collectifs clos de l'UPPA tels que hall, circulation, local d'enseignement, salle de réunion, salle de lecture, car contrevenant à l'obligation du port du masque. Les agents sont invités à prendre leur repas isolément dans leur bureau. Ils peuvent néanmoins continuer à utiliser l'espace dédié au sein de leur service ou déjeuner dans un bureau partagé à condition de respecter strictement les gestes barrières, les mesures d'aération/ventilation et la distanciation de deux mètres quand le masque est retiré. Les structures concernées doivent veiller à ce que ces espaces soient agencés de manière à ne pas pouvoir déroger à cette règle.

8. ACCES AUX EVENEMENTS SCIENTIFIQUES, CULTURELS ET SPORTIFS

Le passe vaccinal est mis en œuvre depuis le 24 janvier 2022 dans le cadre du renforcement des outils de gestion de crise sanitaire. Il concerne toute personne âgée de plus de 16 ans. Il permet de renforcer la couverture vaccinale, de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque, et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant de maintenir ouvertes certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Pour disposer du passe vaccinal, il convient de présenter l'une de ces trois preuves :

- un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui sont y éligibles ;
- un certificat de rétablissement au Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination.

Conformément au décret du 1^{er} juin 2021 modifié et aux directives gouvernementales, la présentation du passe vaccinal par le public et le personnel n'est pas exigée dans l'établissement, excepté pour accéder aux événements et activités suivants :

- événements sportifs et culturels auxquels assistent des participants ou spectateurs extérieurs ;
- activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation (est considérée en tant que tel toute activité qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels) ;
- colloques et séminaires accueillant au moins 50 personnes et des personnes extérieures à l'établissement.

Le masque de protection doit être porté en intérieur lors des activités ne se rattachant pas à un cursus de formation et accueillant des spectateurs ou des participants extérieurs, et donc soumises à la présentation du passe vaccinal. Cependant, les étudiants pratiquant des activités sportives ou artistiques sont dispensés de l'obligation du port du masque.

Selon la FAQ ministérielle (cf. en annexe), si l'activité de type colloque ou séminaire est organisée dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur, il doit s'accompagner du contrôle du passe vaccinal des participants et intervenants dès lors qu'il est prévu au moins 50 personnes simultanément et qu'il accueille des participants extérieurs. Si l'activité est organisée à l'extérieur de l'établissement, elle est soumise à contrôle du passe vaccinal dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement. Une organisation qui souhaiterait organiser au sein d'un établissement d'enseignement supérieur son séminaire professionnel rassemblant plus de 50 personnes devra exiger la présentation d'un passe vaccinal par les participants, y compris les personnes de l'établissement hôte qui seraient invitées. Dès lors qu'un événement au sein de l'établissement nécessite la présentation du passe vaccinal, cette obligation s'applique à l'ensemble des participants, qu'ils soient ou non membres de l'établissement.

Enfin, s'agissant du contrôle du passe vaccinal, il peut être délégué par le chef d'établissement à l'entité organisatrice de l'activité.

Le président de l'UPPA est autorisé à contrôler tout justificatif dans le cadre d'une activité ou d'un évènement soumis à la présentation du passe vaccinal. Il doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte. Il doit également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Les personnes habilitées contrôlent le passe vaccinal du public et des personnels à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée TousAntiCovid Vérif. Cette application permet à ces personnes de lire le nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que le statut valide ou non du passe vaccinal. Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL. Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Vérif doit être systématiquement refusée.

Tout organisateur d'activité ou d'évènement dont l'accès est conditionné à la présentation du passe vaccinal doit jusqu'à nouvel ordre soumettre au président de l'UPPA, au moins 15 jours avant sa tenue et via le formulaire spécialement créé à cet usage (<https://ode.univ-pau.fr/fr/enquetes/evtpassesanitaire.html>), une demande d'autorisation mentionnant les caractéristiques de l'activité ou de l'évènement ainsi que les identités des personnes devant être habilitées à effectuer les contrôles. L'avis de l'autorité préfectorale pourra être sollicité le cas échéant. L'organisateur doit enfin indiquer au président de l'UPPA et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'activité ou de l'évènement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

9. MOBILITE

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères indique actuellement sur son site internet que, du fait de la circulation du virus de Covid-19 et de ses variants qui demeure active, **toute entrée en France et toute sortie du territoire est encadrée.**

Une classification des pays et territoires est définie et régulièrement actualisée par le gouvernement en fonction de la situation sanitaire. Au jour d'actualisation de ce PCA, cette classification est la suivante (en raison du caractère très évolutif de la situation sanitaire, se reporter à la rubrique « Conseils aux Voyageurs » du site du MEAE) :

- **pays « vert »** : pays dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé. Il s'agit des pays de l'espace européen, auxquels s'ajoutent l'Arabie Saoudite, Bahreïn, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Japon, le Koweït, la Nouvelle-Zélande, le Qatar, le Rwanda, le Sénégal, Taïwan, l'Uruguay et le Vanuatu.
- **pays « orange »** : pays dans lesquels est observée une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées. Il s'agit de tous les pays n'étant pas inclus dans les listes des pays « vert » et « rouge » (à noter que des mesures renforcées sont en vigueur pour les déplacements entre la France et le Royaume-Uni).
- **pays « rouge »** : pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants. Il s'agit des pays suivants : l'Afghanistan, la Biélorussie, les États-Unis, la Géorgie, Maurice, le Monténégro, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Suriname, la Tanzanie, la Turquie.

Il est fortement recommandé de ne pas voyager vers les pays classés « rouge » pour des raisons sanitaires. Pour tous les autres pays, notamment ceux classés « orange » pour des raisons sanitaires, il convient de consulter la rubrique « Conseils aux Voyageurs » du MEAE afin de s'assurer des conditions d'entrée et de séjour en vigueur. Le MEAE indique que les voyageurs doivent produire un motif impérieux pour se rendre dans un pays de la zone orange et de la zone rouge sauf s'ils peuvent justifier d'un parcours vaccinal complet avec un vaccin reconnu par l'Agence européenne du médicament. Pour le Royaume-Uni, les voyageurs doivent produire un motif impérieux quel que soit leur statut vaccinal. Les voyageurs se rendant en France doivent renseigner une fiche de traçabilité sur la plateforme européenne d'enregistrement dédiée à cet effet et satisfaire à diverses obligations en fonction du pays de provenance, du statut vaccinal et du motif du déplacement (se reporter au site du MEAE, rubrique « Conseils aux Voyageurs »).

Les autorisations de déplacement sur le territoire national et vers l'étranger, tant pour les personnels que pour les étudiants, sont délivrées selon la procédure normale en place à l'UPPA, conformément aux délégations de signature en vigueur. Pour rappel, les déplacements professionnels dans un pays étranger sont soumis à autorisation préalable du président de l'UPPA. Chaque agent qui part en mission doit déposer personnellement une demande d'autorisation d'absence à l'étranger (AAE), nécessaire à l'élaboration de l'ordre de mission, au minimum 28 jours avant le départ prévu (délai ramené à 8 jours pour l'Espagne) via l'application dédiée (<https://demande-absence-etranger.univ-pau.fr>).

10. DEPISTAGE, SIGNALEMENT ET ISOLEMENT

L'UPPA continue à prendre part activement à la mise en œuvre de la stratégie « Tester-alerter-protéger » mise en place par le gouvernement, en lien avec les autorités sanitaires locales. Pour en connaître les modalités pratiques forcément évolutives (distribution des autotests, etc.), il convient de consulter régulièrement la rubrique dédiée sur le site internet de l'UPPA ou se rapprocher du service concerné (service de santé des étudiants ou médecine du travail).

Concernant le traçage à l'UPPA, une plateforme Sphinx déclarative est active afin de permettre le signalement et le suivi quotidien des cas positifs, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs du Covid-19 (prise de contact et recommandations). Cette plateforme permet, au-delà du traçage, un suivi global d'éventuels foyers d'alerte au sein de l'établissement afin de permettre à la direction de prendre les mesures jugées nécessaires, en lien avec les autorités (rectorat et agences régionales de santé).

L'isolement est essentiel pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Depuis le 3 janvier 2022, les règles d'isolement sont les mêmes pour les personnes positives quel que soit le variant (se reporter au site internet du gouvernement pour tout complément d'information).

LES NOUVELLES RÈGLES D'ISOLEMENT

Je suis vacciné complètement ou je suis un enfant de moins de 12 ans

Je ne suis pas vacciné ou pas complètement

JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS
Je peux réduire mon isolement à 5 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif et si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

JE M'ISOLE PENDANT 10 JOURS
Je peux réduire mon isolement à 7 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif et si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

PAS D'ISOLEMENT
Mais j'applique strictement les gestes barrières.
Je réalise un test antigénique ou RT-PCR dès que j'apprends que je suis cas contact, puis j'effectue des autotests à J+2 et J+4 après mon dernier contact avec la personne positive.
Si l'un de mes tests est positif, je deviens un cas et je m'isole.*

JE SUIS POSITIF

JE SUIS CAS CONTACT

JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS
À compter de la date du dernier contact. Pour sortir d'isolement je dois réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.
Si le test est positif, je deviens un cas et je continue à m'isoler.

* Si mon autotest est positif, je dois confirmer le résultat par un test antigénique ou RT-PCR

11. VACCINATION

Comme demandé par le MESRI, l'établissement poursuit sa campagne de sensibilisation et d'incitation à la vaccination afin de protéger les conditions d'étude et de vie des étudiants, la couverture vaccinale complète avec la 3^{ème} dose étant jugée essentielle par les autorités sanitaires. Les étudiants sont préférentiellement orientés vers les solutions de vaccination de ville, actuellement très disponibles. Le service de santé des étudiants œuvre toutefois à développer une capacité de vaccination, en concertation avec les centres hospitaliers et les agences régionales de santé, et à organiser des dispositifs facilitateurs à l'extérieur de l'établissement. L'information est largement communiquée auprès des étudiants, voire des personnels quand le dispositif le prévoit, notamment sur le site internet de l'UPPA (www.univ-pau.fr/fr/covid-19/vaccination-covid-19.html) et sur les réseaux sociaux.

12. SITES INTERNET DE REFERENCE

Les sites internet suivants peuvent être utilement consultés pour toute information complémentaire :

- <https://www.univ-pau.fr/fr/covid-19.html>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- https://services.dgesip.fr/T712/covid_19
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>
- <https://www.santepubliquefrance.fr>

13. ANNEXES

- Circulaire MTFP du 21 janvier 2022 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.
- Circulaire MESRI du 29 décembre 2021 relative aux mesures sanitaires applicables en raison de l'émergence du variant Omicron du Covid-19.
- Circulaire MESRI du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021.
- Foires aux questions ministérielles.
- Rappel des gestes barrières (<https://solidarites-sante.gouv.fr>).